

Règlement *de minimis*

CONTRIBUTION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES (RUP) À LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR *DE MINIMIS*

VOTRE PROFIL

Déclaration de confidentialité spécifique: les contributions reçues seront publiées sur l'internet avec la mention de l'identité de leur auteur, sauf si ce dernier s'oppose à la publication de ses données à caractère personnel au motif qu'elle porterait préjudice à ses intérêts légitimes. Dans ce cas, la contribution pourra être publiée en préservant l'anonymat de son auteur.

Pour les règles relatives à la protection des données à caractère personnel sur le site web EUROPA, veuillez consulter la page suivante:

http://ec.europa.eu/geninfo/legal_notices_en.htm#personaldata.

1.1. 01. Vous opposez-vous à la divulgation de votre identité?

Oui Non

1.2. 02. Une des exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission¹ s'applique-t-elle à votre réponse? Dans l'affirmative, veuillez indiquer clairement les parties à ne pas divulguer, motiver un tel traitement confidentiel et communiquer une version non confidentielle de votre réponse en vue de sa publication sur le site web de la Commission.

Veuillez indiquer vos coordonnées ci-dessous.

Nom	CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES
Entité représentée	
Principales activités commerciales	Structure de coopération politique et technique entre les Présidents des organes exécutifs des Régions des Açores, Canaries, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Madère, Martinique et Saint Martin.
Lieu (pays)	Espagne, France, Portugal
Adresse de courrier électronique:	dgag@cr-reunion.fr

REMARQUE: *Vous êtes invité(e) à respecter l'ordre des questions, même si vous n'êtes pas tenu(e) de répondre à chacune de celles-ci. Vous pouvez également fournir des renseignements complémentaires sortant du cadre du présent questionnaire qui vous semblent présenter un intérêt.*

La Conférence des Présidents regroupe les huit Régions ultrapériphériques de l'UE dont le statut est défini à l'article 349 du TFUE. Bien que cette structure n'octroie aucune aide d'Etat, les régions qui la composent assument individuellement une responsabilité pour concevoir, décider et octroyer de telles aides, dans la limite de leurs compétences respectives.

C'est pour cette raison que certaines questions du présent formulaire ne reçoivent pas de contribution de la Conférence, en raison de l'impossibilité de coordonner une réponse.

Dans le cadre de la révision du règlement *de minimis*, de nouvelles mesures devront être formulées en tenant compte de la nécessité d'approfondir et d'améliorer le traitement des Régions ultrapériphériques de telle sorte que des adaptations ciblées sur la situation spécifique desdites régions, soit adoptées en concordance avec les dispositions de l'article 349 du TFUE.

SECTION A: INFORMATIONS FACTUELLES SUR L'UTILISATION DU RÈGLEMENT DE MINIMIS

Questions à l'intention des pouvoirs publics (au niveau tant local que central):

1. Des aides ont-elles été octroyées en application du règlement *de minimis* sur votre territoire (par votre autorité ou par des autorités régionales, municipales ou autres)? Dans l'affirmative, veuillez, dans la mesure du possible, indiquer, pour chaque année écoulée depuis l'entrée en vigueur du règlement (2007):
 - a. le montant total des aides *de minimis* consenties [montant total, montant moyen par entreprise, ventilation des montants d'aide par entreprise (< 10 000 EUR, 10 000-50 000 EUR, 50 000-100 000 EUR, 100 000-200 000 EUR)];
 - b. le nombre de bénéficiaires, en précisant si possible le nombre de grandes, moyennes et petites entreprises; veuillez également, le cas échéant, fournir des données concernant les microentreprises;
 - c. les secteurs concernés, en suivant si possible les codes NACE;
 - d. le cas échéant, une ventilation des aides octroyées sur votre territoire par l'autorité centrale et les autorités régionales/locales.

Si vous ne disposez pas de données précises, veuillez fournir une estimation. [Sans objet](#)

2. Existe-t-il des différences en ce qui concerne l'application du règlement *de minimis* selon les régions/zones de votre territoire (par exemple, certaines régions bénéficient-elles d'un volume relativement élevé d'aides *de minimis* par rapport à d'autres régions?)? Dans l'affirmative, veuillez justifier votre réponse. [Sans objet](#)
3. À quels instruments d'aide (subventions, prêts, garanties, etc.) avez-vous eu recours en application du règlement *de minimis*? Veuillez préciser les raisons pour lesquelles vous avez utilisé ces instruments et indiquer pour chacun de ceux-ci, si possible depuis 2007, le montant total des aides *de minimis* et le nombre de bénéficiaires par année. [Sans objet](#)
4. Quels objectifs les aides octroyées par votre autorité en application du règlement *de minimis* poursuivaient-elles (développement régional, recherche et développement, etc.)? Veuillez, si possible, estimer les pourcentages d'aides *de minimis* accordées pour chaque finalité différente. [Sans objet](#)
5. Avez-vous procédé à une appréciation (globale ou au cas par cas) de l'incidence des aides *de minimis* octroyées? Dans l'affirmative, veuillez présenter succinctement et expliquer les principaux résultats de cette appréciation.

L'incidence des aides *de minimis* octroyées dans les économies des RUP est mineure par nature, compte tenu des caractéristiques des marchés dans lesquels opèrent les entreprises (marchés étroits, isolés, éloignés et très peu attractifs pour l'investissement étrangers). A noter par ailleurs que la particulière croissance des importations ces dernières années témoignent de la forte dépendance des RUP vis à vis de l'extérieur.

La Commission a écrit dans ses réponses au rapport spécial n° 15-2011 de la Cour des Comptes européenne « *On ne peut (...) se prononcer sur l'éventuel impact global positif des aides sur l'économie européenne et le bien être des consommateurs, car, en l'état actuel des connaissances économiques, une telle évaluation se heurterait à d'importantes difficultés méthodologiques* ». Ce raisonnement est particulièrement vrai dans les Régions ultrapériphériques.

6. En ce qui concerne les mesures accordées en application du règlement *de minimis*, qu'auriez-vous pu faire si ce dernier n'avait pas été adopté? Les mesures d'aide auraient-elles été conçues différemment de façon à les faire entrer dans le champ d'application du règlement général d'exemption par catégorie? Les auriez-vous notifiées? Ou auriez-vous renoncé à les accorder? Veuillez justifier votre réponse et fournir une estimation de la proportion de mesures susceptibles d'entrer dans chaque catégorie.

La question se pose aussi pour toutes ces aides potentielles d'ampleur limitée qui ne sont pas mises en œuvre faute de cadre adéquat à la réalité des économies des Régions ultrapériphériques.

L'avantage du cadre *de minimis* est sa souplesse, sa facilité/rapidité de mise en œuvre qui constitue, au surplus, une réponse adaptée en situation de crise. Compte tenu de sa nature (aide d'ampleur limitée, aide ne relevant pas de l'article 107§1 du TFUE), le contrôle du respect de la règle *de minimis* ne s'apprécie pas dans les mêmes termes que celui impactant des mesures visées par le RGEC ou d'autres mesures d'aide pouvant avoir des incidences plus significatives sur la concurrence et les échanges entre États membres.

L'intérêt de l'instrument *de minimis* est donc de ne pas tomber sous le coup des procédures du règlement général d'exemption par catégorie ou d'autres encadrements d'aides (autres finalités) qui fixent les conditions d'autorisation de ces aides, notamment via des notifications formelles.

Si *de minimis* n'avait pas été adopté, alors certains secteurs n'auraient pas pû être soutenus, au risque de fragiliser encore plus un tissu entrepreneurial dont le développement est problématique (cf. surcoûts de l'ultrapériphérie) : c'est le cas par exemple, de tous ces dispositifs conçus pour répondre notamment aux situations de crise.

7. Votre autorité a-t-elle octroyé des mesures d'aide d'un montant légèrement supérieur au plafond fixé par le règlement *de minimis* actuellement en vigueur? Dans l'affirmative, veuillez indiquer la fréquence d'octroi de telles mesures et préciser si celles-ci ont été accordées en application du règlement général d'exemption par catégorie, d'un autre régime d'aides autorisé ou d'une décision individuelle. **Sans objet**
8. Dans quelle mesure la crise économique et financière a-t-elle eu une incidence sur l'octroi d'aides *de minimis* dans votre État membre?

De minimis constitue une solution appropriée dans les situations de crise économique et financière de par sa mise en place rapide. Toutefois, les différents seuils des aides *de minimis* (en règle générale ces 15 dernières années de 100 000 €/entreprise/sur 3 ans, puis 200 000 €, puis 500 000 € temporairement du fait de la crise) plaident pour que le montant fixé soit stabilisé et arrêté pour l'avenir à 500 000 €/entreprise/sur 3 ans ... en cohérence avec le paquet ALMUNIA sur les SIEG adopté récemment.

De même, ce montant doit être cohérent quelle que soit la finalité de l'aide (transport, agriculture, pêche notamment) : dans des marchés étroits tels que ceux des RUP, éloignés du continent européen et proches de pays tiers de l'UE en développement (à très faible coût de main d'oeuvre), où le jeu de la concurrence s'exerce différemment, il y a lieu d'appliquer une règle uniforme tous secteurs confondus.

- Veuillez, s'il y a lieu, décrire cette incidence et préciser si, et comment, les autorités de votre État membre ont adapté en conséquence leur politique d'octroi d'aides *de minimis*.
- Veuillez notamment préciser si vous avez constaté une augmentation des aides *de minimis* ciblant directement les difficultés d'accès au financement rencontrées par les entreprises. Veuillez si possible indiquer dans quelle mesure cette augmentation a concerné les petites, les moyennes et les grandes entreprises.

Questions à l'intention de tous les participants à la consultation

9. Veuillez décrire les principaux effets économiques positifs que génèrent, selon vous, les aides accordées en application du règlement *de minimis*. Veuillez étayer votre réponse au moyen d'exemples concrets.

L'ampleur des aides potentielles *de minimis* s'avère limitée dans des marchés peu attractifs, où les entreprises font face à des surcoûts permanents liés à des contraintes reconnues par le Traité à l'article 349. Ces aides ont un effet positif puisqu'elles sont par nature, de faible montant et sont relativement faciles à mettre en place, et s'adressent à des économies très vulnérables dans le cas des Régions ultrapériphériques.

De plus, les RUP connaissent des taux de chômage parmi les plus élevés à EUR-27. Si les entreprises ne sont pas soutenues par des dispositifs simples et rapides à mettre en place, alors les priorités de compétitivité et de croissance se trouveront compromises.

Enfin, face à des économies de pays tiers de l'UE qui sont proches de certaines RUP et qui pratiquent des coûts salariaux plus bas, *de minimis* peut constituer une réponse adéquate pour accompagner le développement de nos entreprises et éviter les délocalisations.

L'absence d'attractivité pour des nouveaux investissements dans les RUP démontre que la question de l'altération des échanges ne se pose pas.

10. Veuillez décrire les principaux effets négatifs susceptibles, selon vous, d'être générés par les aides accordées en application du règlement *de minimis*. Veuillez étayer votre réponse au moyen d'exemples concrets.

Les effets négatifs sont liés aux incohérences des différents seuils *de minimis* définis en fonction de la finalité de l'aide. cf. SUPRA réponse à la question n°8.

11. Selon vous, l'application du règlement *de minimis* a-t-elle eu, en pratique, une incidence sur la concurrence et/ou les échanges entre États membres?

Oui Non

Veuillez indiquer dans quels cas ou pour quels secteurs une telle incidence a été constatée, en justifiant votre réponse. Aux fins de votre réponse, veuillez aussi considérer, en particulier, les effets agrégés des aides *de minimis*.

12. Pouvez-vous citer des cas concrets dans lesquels des aides *de minimis* accordées par un autre État membre/une autre région ont eu une incidence sur des entreprises de votre État membre/région? Sans objet

13. Selon vous, le règlement *de minimis* a-t-il eu une incidence positive ou négative spécifique sur les PME par rapport aux grandes entreprises? Sans objet

SECTION C: ASPECTS TECHNIQUES DU RÈGLEMENT DE MINIMIS

Questions à l'intention de tous les participants à la consultation

14. D'après votre expérience en matière d'application du règlement *de minimis*, les dispositions relatives à l'exclusion du champ d'application (article 1^{er}) sont-elles claires et appropriées?

Oui Non

Dans la négative, veuillez indiquer les dispositions à clarifier ou à modifier. Dans les RUP il y a lieu de concevoir un instrument qui tienne compte de la situation et de la réalité de leurs économies (marchés étroits, éloignés, isolés, proches de pays tiers de l'UE etc.) : les exceptions de l'article 1er sont énumérées au regard d'une situation conçue pour le continent européen et qui fait l'impasse de la situation dans les RUP. Par exemple, le secteur du transport routier illustre ce propos.

15. D'après votre expérience de l'application du règlement *de minimis*, la disposition portant spécifiquement sur le secteur du transport routier est-elle claire et appropriée (en ce qui concerne tant la définition que le plafond)?

Oui Non

Dans la négative, veuillez indiquer les dispositions à clarifier ou à modifier. Ce secteur connaît des surcoûts liés aux handicaps reconnus par le Traité à l'article 349. Ils ne sont pas pris en compte par le cadre européen actuellement en vigueur. En effet, les problématiques de congestion sont surtout liées à des contraintes de taille et de relief des territoires des RUP ... ce qui ne correspond pas à la problématique de congestion soulevée sur le continent européen.

16. La distinction opérée actuellement entre les aides transparentes et celles qui ne le sont pas (article 2, paragraphe 4) est-elle appropriée?

Oui Non

Dans la négative, veuillez indiquer les dispositions à clarifier ou à modifier.

L'article 2 paragraphe 4 d) du règlement *de minimis* (cf. aides individuelles octroyées dans le cadre d'un régime de garanties en faveur d'entreprises) mérite une clarification dans un esprit de simplification. En outre les seuils définissant la partie garantie du prêt sont différents en fonction du secteur dans lequel opèrent les entreprises (cf. opposition entre secteur du transport routier et autres secteurs) et ne sauraient se justifier dans les marchés étroits, voire dans certains cas dispersés (cas des archipels) des RUP.

17. D'après votre expérience de l'application du règlement *de minimis*, les dispositions relatives au cumul (article 2, paragraphe 5) sont-elles claires et appropriées?

Oui Non

Dans la négative, veuillez indiquer les dispositions à clarifier ou à modifier.

18. D'après votre expérience, la définition du plafond *de minimis* en fonction du montant d'aide reçu sur une période de trois ans par une entreprise donnée est-elle claire et appropriée?

Oui Non

Dans la négative, veuillez indiquer les dispositions à clarifier ou à modifier. cf. SUPRA réponse à la question n°8.

SECTION D: CONTRÔLE

Questions à l'intention des pouvoirs publics

19. Comment assurez-vous un contrôle approprié des aides *de minimis* ? Sans objet
20. Avez-vous créé un registre central des aides *de minimis*? Sans objet

Dans l'affirmative, veuillez décrire les modalités de fonctionnement du système que vous avez mis en place. Veuillez si possible préciser :

a) le nombre d'autorités ayant recours et/ou accès à votre registre central;

b) le coût net estimatif (si possible en jours/hommes complets/équivalents temps plein) de la création et de la gestion d'un registre central par rapport à celui d'un système décentralisé d'enregistrement et de contrôle;

c) la finalité de l'utilisation des informations figurant dans votre registre;

d) les mesures figurant dans votre registre (celuici portet-il uniquement sur des mesures *de minimis* ou englobe-t-il également des aides d'État?);

e) les principaux changements (positifs et négatifs) constatés, selon vous, depuis l'introduction de ce registre.

Dans la négative, veuillez préciser pourquoi vous n'avez pas opté pour un registre central. Disposez-vous d'autres instruments donnant une vue d'ensemble des aides *de minimis* octroyées au niveau central (veuillez préciser)?

Questions à l'intention de tous les participants à la consultation

21. L'application des dispositions relatives au contrôle (article 3), et plus particulièrement au respect du plafond, vous a-elle posé des difficultés? [Sans objet](#)

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser votre réponse.

22. Veuillez indiquer la charge de travail (si possible en hommes/jours complets/équivalents temps plein) générée par les dispositions relatives au contrôle (article 3), en particulier pour ce qui est du respect du plafond et des dossiers à conserver, et estimer, si possible, la charge administrative en résultant. [Sans objet](#)

SECTION E: DIVERS

Questions à l'intention de tous les participants à la consultation

23. Avez-vous d'autres observations à formuler sur l'application du règlement *de minimis* concernant d'autres aspects que ceux abordés dans les questions précédentes?

[S'agissant de la situation des RUP, il est suggéré que des surcoûts de l'ultrapériphérie \(de faible portée\) puissent s'inscrire explicitement dans le prochain règlement *de minimis* dans le même esprit que la règle édictée dans les lignes directrices des aides d'Etat à finalité régionale.](#)

24. Veuillez fournir des copies de tout document ou étude susceptible de revêtir un intérêt aux fins de l'évaluation de l'application du règlement *de minimis* et d'alimenter la réflexion sur sa future révision.

Veuillez préciser si vous autorisez les services de la Commission à prendre contact avec vous pour obtenir, s'il y a lieu, des renseignements complémentaires sur les informations fournies.

Oui Non

NOUS VOUS REMERCIONS D'AVOIR RÉPONDU À CE QUESTIONNAIRE